fnh
fédération nationale de l'habillement

Conf com

Federazione Moda Italia

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE FEDERAZIONE MODA ITALIA-CONFCOMMERCIO ET LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'HABILLEMENT (FNH)

Pour la valorisation du commerce indépendant de mode, la vitalité des villes et la cohésion des communautés

PRÉAMBULE

Federazione Moda Italia-Confcommercio, organisation nationale de référence représentant les entreprises du commerce de mode, du textile, de l'habillement, de la lingerie et du balnéaire, de la chaussure, des accessoires, de la maroquinerie, du textile de maison et des articles de sport, affiliée à Confcommercio en Italie, et la Fédération Nationale de l'Habillement (FNH), organisation représentative du commerce indépendant de mode prêt à porter, la lingerie, les rideaux voilages , le linge de maison , la mercerie , la chapellerie et la ganterie en France, ci-après dénommées conjointement les « Parties »,

- *reconnaissent le rôle économique, en matière d'emploi et sur le plan social du commerce indépendant de mode, ainsi que sa contribution à la vitalité des centres urbains, des centres historiques et des quartiers ;*
- *considèrent que la présence des commerces de proximité constitue un facteur essentiel de la qualité de vie urbaine, du lien social et des relations quotidiennes entre les citoyens ;*
- *constatent que la désertification commerciale peut s'accompagner d'un affaiblissement progressif des services, des occasions de rencontre et des liens sociaux, avec des conséquences sur la qualité de vie et la cohésion des communautés ;*
- *estiment que la sécurité urbaine, bien qu'elle constitue une condition indispensable, doit s'accompagner de politiques de revitalisation urbaine, de prévention des situations de vulnérabilité sociale, d'inclusion et de participation ;*
- *reconnaissent que les défis auxquels sont confrontées les villes européennes nécessitent une approche intégrée, associant les institutions, les collectivités territoriales, les familles, les établissements scolaires, les associations et les acteurs économiques ;*
- *entendent promouvoir une coopération européenne renforcée afin de valoriser le commerce des produits de mode et de renforcer sa reconnaissance dans les politiques publiques ;*

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et finalités

Le présent Protocole d'entente établit un cadre de coopération entre les Parties visant à promouvoir et à valoriser le commerce des produits de mode en tant que composante essentielle de la vitalité économique, sociale et relationnelle des villes italiennes et françaises.

Cet accord vise à développer des initiatives communes pour lutter contre la désertification commerciale, soutenir la revitalisation urbaine, favoriser la cohésion des communautés et contribuer à la construction de territoires plus agréables à vivre, inclusifs et sûrs.

Article 2 – Le commerce de proximité, acteur de la vitalité urbaine et du lien social

Les Parties reconnaissent que le magasin ne constitue pas seulement un lieu d'échange économique, mais représente également une présence quotidienne sur le territoire, un point de référence pour les citoyens et un facteur d'attractivité et de vitalité des espaces urbains.

La disparition progressive des commerces peut contribuer à affaiblir les relations de proximité, à réduire les occasions de rencontre et à accentuer la perte de vitalité des quartiers.

Dans cette perspective, les Parties promeuvent la reconnaissance du commerce de proximité dans les stratégies de développement urbain, de revitalisation des centres historiques et de requalification des quartiers périphériques, en favorisant les conditions permettant aux entreprises indépendantes de poursuivre leurs activités et d'investir dans les territoires.

Article 3 – Cities : des villes vivantes, des communautés plus fortes

Les Parties identifient dans des projets tels que le « Projet Cities »[1] de Confcommercio, consacré à la valorisation des villes et du commerce de proximité, une référence pour le développement d'initiatives de sensibilisation, de dialogue et de coopération.

À travers l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, les Parties entendent promouvoir :

- *la valorisation des commerces de mode en tant que composantes essentielles de la vie urbaine ;*
- *la lutte contre la désertification commerciale et la transformation progressive des quartiers en espaces dépourvus de services et de lieux de sociabilité ;*
- *le dialogue entre les entreprises, les collectivités territoriales et les communautés locales ;*
- *des initiatives visant à renforcer la participation, les relations de voisinage et l'accessibilité des espaces publics ;*
- *une attention accrue au rôle du commerce dans les politiques de revitalisation urbaine et de développement local.*

Les Parties pourront identifier et promouvoir des initiatives conjointes, en valorisant les expériences italiennes et françaises et en favorisant leur diffusion au sein de leurs réseaux territoriaux respectifs.

Article 4 – Sécurité, prévention et responsabilité partagée

Les Parties condamnent toute forme de violence et de vandalisme à l'encontre des personnes, des activités économiques et des espaces publics. Elles reconnaissent la nécessité de garantir des conditions de sécurité adéquates pour les citoyens, les travailleurs et les commerces, afin de prévenir les actes de vandalisme et les pillages qui portent préjudice aux riverains et aux commerçants, lesquels subissent d'importants dommages matériels et des pertes de recettes.

Dans le même temps, elles estiment que la sécurité urbaine doit s'accompagner d'une approche préventive, capable de prendre également en compte les situations de fragilité sociale et éducative susceptibles d'affecter les communautés.

À cet égard, les Parties entendent promouvoir une réflexion commune sur l'importance de la présence des acteurs locaux, de la vie sociale, des possibilités éducatives et du dialogue entre les institutions, les familles, les établissements scolaires, les associations et les acteurs économiques.

Le présent Protocole reconnaît que la prévention des situations de vulnérabilité et la construction de communautés plus cohésives nécessitent des interventions coordonnées et une responsabilité partagée, dans le respect des rôles et des compétences de chaque acteur.

Sans se substituer aux missions éducatives, sociales et de sécurité des institutions, le commerce de proximité constitue une ressource pour la vitalité des territoires et le maintien des relations quotidiennes au sein des villes.

Article 5 – Coopération et représentation européenne

Les Parties s'engagent à développer un dialogue structuré sur les politiques européennes et nationales ayant une incidence sur l'avenir du commerce des produits de mode en accordant une attention particulière aux enjeux suivants :

- *la lutte contre la désertification commerciale et le soutien aux commerces de proximité ;*
- *la revitalisation urbaine et la valorisation des centres historiques et des quartiers périphériques ;*
- *la compétitivité des entreprises indépendantes et la garantie de conditions de concurrence équitables ;*
- *la promotion de la durabilité économique et sociale du commerce ;*
- *la reconnaissance du rôle des entreprises commerciales dans les politiques de développement territorial ;*
- *la lutte contre le commerce illégal et la contrefaçon.*

Les Parties pourront élaborer des positions communes, promouvoir des initiatives de sensibilisation et engager des échanges avec les institutions européennes, nationales et locales, afin de favoriser des politiques intégrées en faveur des entreprises et des communautés urbaines.

Article 6 – Initiatives communes

Afin de mettre en œuvre les objectifs du présent Protocole, les Parties pourront promouvoir conjointement :

- *des réunions périodiques de concertation entre leurs organisations respectives ;*
- *des initiatives publiques et des campagnes de sensibilisation sur la valeur du commerce indépendant et des villes vivantes ;*
- *des échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les territoires italiens et français ;*
- *des rencontres et des échanges avec les institutions, les collectivités territoriales, les représentants des acteurs sociaux et les autres parties prenantes ;*
- *des propositions et des documents communs en faveur du commerce de proximité.*

Ces initiatives pourront également être développées avec la participation des structures territoriales des Parties, dans le respect de leurs compétences et de leurs disponibilités respectives.

Article 7 – Nature et durée du Protocole

Le présent Protocole exprime la volonté des Parties d'établir une coopération institutionnelle durable, dans le respect de leur autonomie organisationnelle et représentative.

Le présent Protocole n'entraîne, en lui-même, aucune obligation financière réciproque.

L'accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et peut être renouvelé d'un commun accord entre les Parties. Chaque Partie peut proposer sa révision ou se retirer du Protocole par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Article 8 – Dispositions finales

Le présent Protocole constitue le cadre de référence de la coopération entre Federazione Moda Italia-Confcommercio et la Fédération Nationale de l'Habillement (FNH).

Les Parties s'engagent à promouvoir son contenu auprès de leurs organisations respectives et à valoriser ses objectifs au moyen d'initiatives de communication et de sensibilisation.

Fait à : BRUXELLES 4 NOVEMBRE 2026
Le : _____

Pour Federazione Moda Italia-Confcommercio
Le Président
Giulio Felloni
Signature : _____

Pour la Fédération Nationale de l'Habillement (FNH)
Le Président
Pierre Talamon
Signature : _____